

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.372/2/V
DU 6 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 9 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant réforme de la carrière du personnel pédagogique, éducatif et de surveillance des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose comme suit :

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera.

Le Conseil de direction dispose de 60 jours ouvrables après réception de la demande pour rendre son avis, passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement peut porter ce délai à 10 jours ouvrables. Dans ce cas, l'avis est rendu soit par le Collège des fonctionnaires généraux, s'il existe, soit par le Conseil de direction. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable."

L'auteur du projet veillera à ce que la publication du projet soit bien accompagnée de celle d'un rapport au Gouvernement ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis 37.985/2, donné le 25 janvier 2005 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française.

Compte tenu de la grande technicité du projet, il y a lieu d'intégrer dans le rapport au Gouvernement les explications transmises par l'administration à l'auditeur-rapporteur, à tout le moins la partie intitulée "Présentation générale des articles 1 à 6", sans laquelle le projet est difficilement compréhensible.

Observations particulières

Intitulé

Il y a lieu de faire apparaître dans l'intitulé que le projet n'est pas un texte autonome mais un texte modificatif. Il est suggéré d'écrire :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses dispositions en vue de la réforme de la carrière du personnel ...".

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus précisément le paragraphe 3 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 ⁽²⁾.

2. L'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, ne procure aucun fondement légal au projet ⁽³⁾.

L'alinéa 2 du préambule doit, dès lors, être omis.

⁽²⁾ Voir l'avis 37.985/2, précité.

⁽³⁾ Voir l'avis 37.985/2, précité.

3. À l'alinéa 3, il y a lieu de viser plus précisément les articles 54, 68, 69 et 129*bis* et de mentionner les éventuelles modifications encore en vigueur subies par ces articles et non de mentionner seulement "tel qu'il a été modifié".

4. À l'alinéa 4, il y a lieu de viser plus précisément le chapitre IV*bis* et de mentionner toutes les modifications encore en vigueur subies par ce chapitre et non de mentionner seulement "tel qu'il a été modifié".

5. À l'alinéa 5, il y a lieu de viser plus précisément "l'annexe I^{re}", remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005.

La même observation vaut également pour l'intitulé du chapitre 3 et pour la phrase liminaire de l'article 6 du projet.

6. À l'alinéa 6, il y a lieu de viser plus précisément les articles 3 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 relatif au remplacement de certains membres du personnel dans les services continus des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

7. À l'alinéa 7, il y a lieu de viser plus précisément l'article 3 et le chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

8. À l'alinéa 8, il y a lieu de viser plus précisément l'articles 8, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2007.

.../...

Dispositif

Article 3

(article 69 en projet de l'arrêté du 22 juillet 1969)

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, tel que rédigé, l'article 69, § 1^{er}, alinéa 2, en projet permettra dans tous les cas, et non pas uniquement dans les cas visés à l'article 69, § 2, en projet, la mutation pour raison médicale.

2. Selon les explications fournies par l'administration, lors de leur mutation, les agents visés au 3/occupent les mêmes emplois que ceux ouverts aux agents visés au 2/, mais ils ne bénéficient pas de toutes les règles applicables à ces derniers, à savoir le changement de groupe de qualification pour les agents visés au 2/, a), et la possibilité de concourir à la promotion comme les agents visés au 2/, b). Ils ne bénéficieront de ces dispositions que lorsqu'ils seront pleinement assimilés aux agents visés au 2/, c'est-à-dire lorsqu'ils seront titulaires du certificat sanctionnant la formation correspondant à la nouvelle fonction qu'ils occupent.

Il convient de mieux faire apparaître ce mécanisme dans le projet ou, à tout le moins, dans le rapport au Gouvernement.

Article 5

(article 30sexies en projet de l'arrêté du 22 juillet 1996)

Au paragraphe 2 en projet, de l'accord de l'administration, il y a lieu de mentionner plus précisément "Les agents visés au § 1^{er}, 1^{er} tiret".

La chambre était composée de

Monsieur	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Madame	O. DAURMONT,	conseillers d'État,
Monsieur	Ph. QUERTAINMONT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M. HANOTIAU